



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur le Maire de la Ville de Bailleul

Place Charles de Gaulle

59270 BAILLEUL

À l'attention de Madame VALLET

Recommandé avec Accusé de Réception

n° 1439 / AE

Lille, le **21 Oct. 2014**

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération suivante :

Aménagement hydraulique du Mont de Lille – rue du Vieux Chemin à BAILLEUL

nous avons reçu le 10 octobre 2014, de votre bureau d'études, un nouveau dossier suite aux observations sur la régularité que nous avons formulées le 7 février 2014.

Ce dossier corrigé confirme le passage de l'opération en régime de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Aussi, je procède à la clôture du dossier déposé sous le régime de l'autorisation, enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 59-2013-00176 à la date du 05/08/2013.

Il vous revient de déposer officiellement un dossier de déclaration, en trois exemplaires.

Dans ce cadre, vous voudrez bien tenir compte des observations soulevées par le dossier que nous venons de recevoir, reprises en pièce jointe.

Lionel STANISLAVE (tél. : 03 28 03 84 11 fax : 03 28 03 83 80 mail : lionel.stanislave@nord.gouv.fr) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Service Eau Environnement


Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale des Flandres

ANNEXE

Aménagement hydraulique du Mont de Lille – rue du Vieux Chemin à BAILLEUL Observations à prendre en compte dans le futur dossier de déclaration

- Le dossier doit être conforme à l'article R.214-32 du Code de l'Environnement modifié par décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet - article 4.

Il doit préciser les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives¹.

Le résumé non technique doit comprendre a minima : la localisation du projet, les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau prises en compte, les choix techniques et les mesures compensatoires au regard des contraintes et des thèmes de la nomenclature concernée.

→ Zones humides

L'incidence sur les zones humides doit faire l'objet de compléments :

- La valeur de 2 000 m² prise en compte pour la rubrique 3.3.1.0. est à justifier.
Notamment, l'emprise foncière du projet de mare est de 4 050 m² et il est indiqué au dossier que 7 000 m² de prairie ou culture seront perdues du fait des aménagements (page 101).
- En application de la doctrine nationale « Éviter, réduire, compenser », il convient de détailler au dossier pourquoi l'incidence sur les zones humides n'a pas pu être évité.
- Un état des zones humides détruites doit être établi.
- Vous devez mettre en place une mesure compensatoire. La valeur de la compensation ne se jugera pas sur l'équivalence surfacique, mais en termes d'intérêt environnemental. Il convient donc d'étayer l'argumentaire sur la compensation et d'insister sur les services environnementaux rendus : biodiversité, protection de la ressource, soutien d'étiage, épuration, lutte contre les inondations, usages (agriculture, loisirs, ...). Pour cela, un état initial du site de compensation doit notamment être établi.

C'est la création de la mare qui constitue la mise en eau, et donc la destruction, de la zone humide. Elle ne peut donc pas être intégrée dans la mesure compensatoire.

La surface de la compensation est à préciser.

→ DIG et procédures

La fin de la page 58 est incomplète (cf. PJ) et l'annexe 5 (délibération de la commune) n'est pas jointe. En conséquence, il ne nous est pas possible de comprendre si la commune disposera ou non de l'ensemble de la maîtrise foncière pour la réalisation du projet (c'est-à-dire les 7 000 m² de prairie ou culture précitées).

- Pour rappel, la DIG permet l'accès aux propriétés privées riveraines, justifie la dépense de fonds publics sur des terrains privés, permet, éventuellement, de faire participer les riverains aux travaux, mais la DIG ne permet pas d'exécuter de travaux sur des terrains sans l'accord du propriétaire.

Il convient de vérifier si une DIG s'impose pour la réalisation du projet. Cette DIG impose notamment une enquête publique réalisée dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement (articles R. 123-1 à R. 123-27), procédure qui n'est pas nécessaire au titre de la Loi sur l'Eau puisque le dossier est en régime de déclaration.

Par ailleurs, les tableaux des pages 57 et 58 ne sont pas clairs sur la raison de la procédure de DIG.

- L'article L.112-12 du Code de l'Environnement visé en page 57 et relatif à une « servitude pour la création de zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement » est inexistant. Il s'agit de l'article L. 211-12.

Les zones soumises à une telle servitude sont délimitées par arrêté préfectoral, pris après enquête publique menée conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il convient de vérifier si une telle servitude s'impose pour la réalisation du projet.

... / ...

1 Dans l'attente de précisions au Code de l'Environnement, il convient d'entendre par là :

- raisons pour lesquelles le projet a été choisi ;
- justification des choix de conception du projet vis-à-vis de la Loi sur l'Eau.

Le 2^{ème} point fait partie de la présentation technique de l'opération dans le dossier Loi sur l'Eau.

→ Incidences de chantier

- Le dossier prend en compte des zones humides. Toutefois, il n'y a plus, contrairement au dossier initial, de chapitre relatif aux mesures de réduction des incidences en phase chantier.
- Afin d'éviter la dispersion de matières en suspension pendant le curage et les terrassements, il est prévu de réaliser les travaux par temps sec. Cette disposition n'est pas réaliste, elle signifie arrêter le chantier dès la moindre pluie.

→ Autres points :

- Il est nécessaire d'indiquer que les déblais de creusement de la mare, pris en charge par l'entreprise, ne seront pas déposés en zone humide (page 43).
- Il convient de préciser la ou les destinations envisagées pour les produits de curage de la mare et des fossés (pages 119 et 122).
Il peut utilement être fait référence, dans le texte, à la classification des déchets faite en annexe 3.
De même, il peut être précisé en introduction de cette annexe que les analyses sur les sédiments (S1, Q_{sm}, ...) sont non utiles, s'agissant d'un curage de fossés et non pas de cours d'eau.
- Les dates de travaux ne sont pas compatibles avec l'instruction du dossier Loi sur l'Eau. De nouvelles dates sont à prévoir, tout en intégrant les contraintes environnementales du projet.
En outre, les différentes dates d'intervention indiquées doivent être cohérentes entre les différents chapitres du dossier, ce qui n'est pas le cas. Par exemple, il est indiqué « entre octobre et novembre » page 97 et « septembre ou octobre » page 113.
- La disposition 45 prise en compte pour la compatibilité au SDAGE ne correspond pas à l'orientation 26.
- La commune de Bailleul va solliciter des subventions. Les mentions « Le financement des aménagements est entièrement supporté par la ville de Bailleul » est donc à modifier.
- Une liste des annexes doit être établie, et les séparations entre annexes doivent être facilement identifiables.
- L'impression du dossier papier est à vérifier : la plupart des derniers paragraphes situés avant le bas de page est illisible.

Ville de Bailleul
Dossier de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau
Aménagement hydraulique du Mont de Lille

A71426/B

Réf. parcelle	Propriétaire actuel	Procédure	Ouvrages / aménagements
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Fossé à redents
YM 42	AFR de Bailleul	DIG	Ouvrage busé sous chaussée et reprise fossé latéral avec deux entrées de champs
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Ouvrage busé sous chaussée et reprise fossé latéral avec deux entrées de champs
Fossé n°237 et mare tampon P3			
YM 53	Centre Communal d'Action Sociale de Bailleul	DIG	Fossé n°237 et mare tampon P3
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Fossé n°237 et mare tampon P3

Tableau 12 : Emprise foncière (ouvrages n°235, n°237 et P3)

Réf. parcelle	Propriétaire actuel	Procédure	Ouvrages / aménagements
Fossé n°244			
YM 155	M. CARDINAEL Jean-Luc	DIG	Fossé
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Fossé
YM 116a	M. CARDINAEL Jean-Marie	DIG	Fossé et entrée de champs
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Fossé et entrée de champs
YM 43	AFR de Bailleul	DIG	Ouvrage busé sous chaussée
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Ouvrage busé sous chaussée
YM 43	AFR de Bailleul	DIG	Entrée de champs
		Servitude permanente de rejet, d'entretien et de passage	Entrée de champs

Tableau 13 : Emprise foncière (ouvrage n°244)

NB La commune est actuellement en cours d'acquisition de l'emprise nécessaire pour la création du fossé n°244, de l'entrée de champs voisine et des portions de fossés aval existants des parcelles cadastrales YM 116a et YM 155 (Cf. annexe 5 « délibération municipale »). En effet, la commune souhaite disposer de la maîtrise foncière de ?